

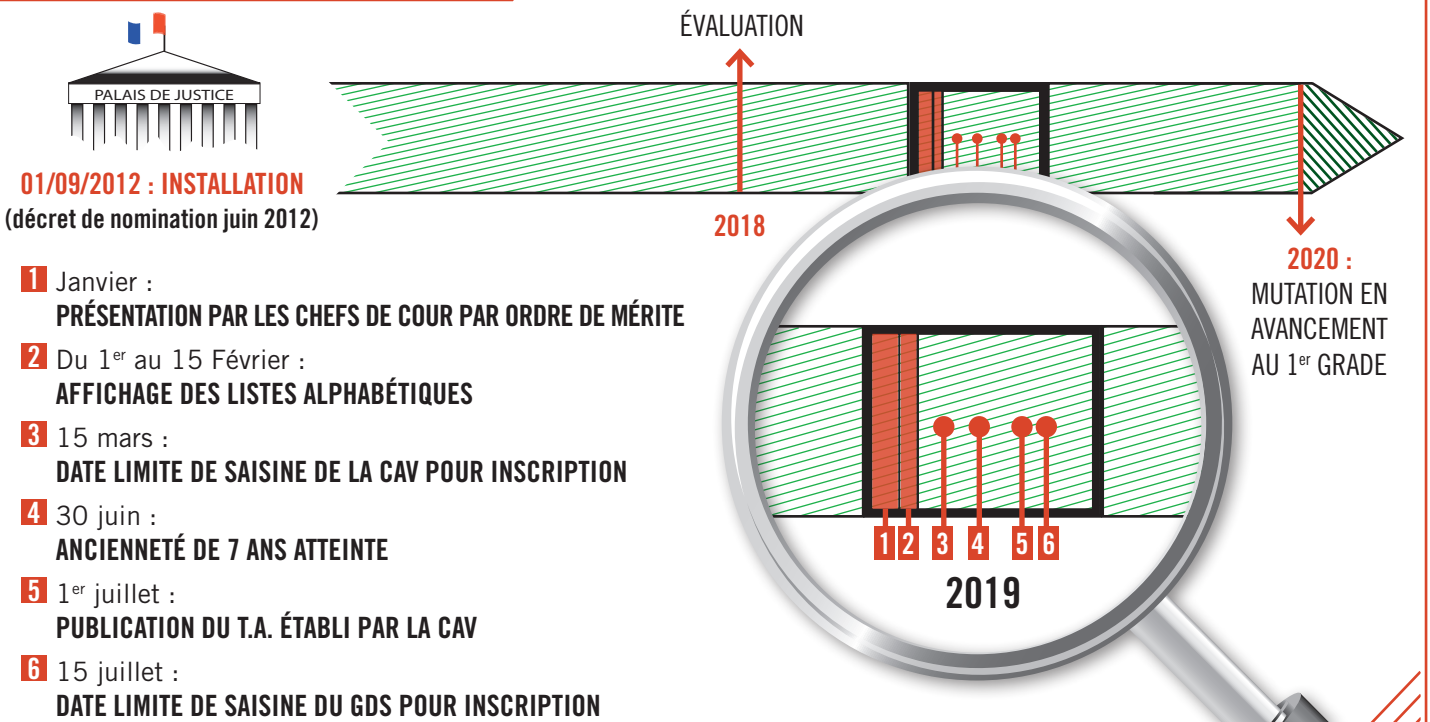
INSCRIPTION AU TABLEAU : ET SI ON S'EN PASSAIT ?

Bien que la Commission d'avancement (CAV) tire son nom de la procédure d'inscription au «tableau d'avancement», cette étape, toujours incontournable dans l'évolution de la carrière des magistrats, fait de plus en plus figure d'archaïsme infantilisant. Le choix discrétionnaire des chefs de cour de proposer ou non les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté et de les classer, à leur bon plaisir, par ordre de «mérite» n'est malheureusement toujours pas tombé en désuétude. Certes, la commission inscrit quasi systématiquement au tableau les collègues proposés par leur chef de cour et, dans plus de trois cas sur quatre, les auteurs de saisines directes. Pour autant, entre sanction détournée, vexation et récompense – mais de quoi ? – le pouvoir de proposition fonctionne trop souvent comme un instrument de pression ou de contrôle. La vigilance reste donc de mise.

Aujourd'hui, l'inscription au tableau est quasiment devenue la norme pour les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté : sept années au second grade dont cinq en service effectif en position d'activité ou de détachement, hors règles spéciales de majoration. Le taux d'inscription des magistrats présentés ou ayant demandé leur inscription directe était ainsi de 97,28 % en 2018. La Commission d'avancement rappelle chaque année que tous les magistrats ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, sauf réserve particulière.

Plus que la carrière, mérites et réserves à géométrie variable, inscription et non-inscription mettent en jeu l'indépendance des magistrats. C'est pourquoi le SM défend à la CAV le principe de l'inscription de tous les collègues. Pour aller plus loin, après avoir obtenu en son temps la suppression de la liste d'aptitude, il défend l'instauration du grade unique et, par conséquent, la suppression du tableau d'avancement. La progression indiciaire se ferait exclusivement à l'ancienneté, pour mieux réserver l'examen des compétences et appétences aux nominations dans telles ou telles fonctions.

Sept ans, l'âge de raison ?



L'absence de proposition : du disciplinaire qui ne dit pas son nom ?

Ne pas être proposé au tableau, alors même que l'inscription est quasi systématique, constitue souvent une mesure de rétorsion. Cette décision jette le soupçon sur les compétences de celui qui en fait les frais (en 2018, 6,9% des magistrats inscriptibles). Elle s'apparente à une sanction détournée, autant financière qu'en termes de retard de carrière, sans les garanties associées à la procédure disciplinaire.

Si vous n'avez pas été proposé par votre chef de cour, contestez cette situation devant la Commission d'avancement ! Elle intervient notamment afin que des difficultés professionnelles temporaires ou liées à la pénurie, mais aussi des difficultés personnelles, ne pénalisent pas les collègues. Le taux d'inscription résultant de ces saisines directes est éloquent : 87,5% de réponses favorables en 2017 et 80 % en 2018.

Peu protecteurs, les textes actuels ne prévoient qu'un simple affichage de la liste des magistrats proposés, sans notification personnelle. Le droit au recours des magistrats absents de la juridiction (congé maternité, congé maladie...) est ainsi entravé. Cette situation apparaît d'autant plus absurde que l'absence de proposition peut parfois résulter de simples oublis, rendus possibles par l'absence de communication par la DSJ aux chefs de cour de la liste des magistrats remplissant la double condition d'ancienneté et de durée des services effectifs. Comment saisir la CAV avant le 15 mars, délai de rigueur, dans ces conditions ?

Si ce délai a été dépassé, le relevé de forclusion demeure néanmoins possible, comme le SM a pu

l'obtenir en accompagnant le recours d'une collègue jusqu'au tribunal administratif en 2015.

Par ailleurs, en dépit de la jurisprudence contraire du Conseil d'État, le Syndicat de la magistrature revendique la motivation des décisions de refus d'inscription pour permettre *a minima* aux magistrats de comprendre les raisons de leur non-inscription au tableau et de dégager des critères clairs.

L'ordre de présentation selon le critère discrétionnaire du mérite est sans influence sur la décision d'inscription au tableau. Il suscite néanmoins incompréhensions et sentiment d'injustice dans une institution qui ne sait guère valoriser les compétences et l'engagement professionnel.

Le SM agit à la CAV pour faire progresser le caractère automatique de l'inscription au tableau. Conformément à nos revendications, l'article 36 du statut a été modifié par la loi du 8 août 2016 afin de prévoir que la réinscription soit de droit pour les magistrats présentés par leurs chefs de cour. Néanmoins, les magistrats qui ne seraient pas présentés au renouvellement doivent encore saisir la CAV pour qu'elle procède à leur inscription, ce qu'elle fait systématiquement. Cette survivance du passé apparaît aussi absurde qu'artificielle, dans la mesure où la CAV a procédé à 100 % de réinscriptions parmi les candidats à nouveau représentés en 2017 et en 2018, y compris lorsqu'il y avait eu une interruption dans leur inscription au tableau d'avancement. Les élus du SM continuent de militer pour que l'inscription soit admise sans discontinuité, et que la logique d'indépendance l'emporte sur celle de la carotte !

LES PROPOSITIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

- **Inscription systématique :**
à défaut du grade unique, le SM est favorable à l'inscription automatique au tableau lorsque que les conditions d'ancienneté sont remplies ;
- **Notification individuelle des refus de propositions :**
en complément de l'affichage, le SM soutient la notification individuelle et motivée des refus de proposition pour permettre l'effectivité du droit de recours.